
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0131/ARCOP/ORD

sur recours de FAD BATECH SARL (route en terre), du Groupement SOMAC-BURKINA SARL (route en terre) et de SBT2I SARL (route bitumée) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MATDS/RSHL/GVT-DORI/SG/CRAM (marché à commandes) pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2024 dans la Région du Sahel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en dates respectives du 14 et 15 mars 2024 de FAD BATECH SARL, SBT2I SARL et du Groupement SOMAC-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Yaya ZOMA, représentant FAD BATECH SARL ;
 - Monsieur Moussa YOUNGA, représentant Groupement SOMAC-BURKINA SARL ;
 - Monsieur Eloi ILBOUDO, représentant SBT2I SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, la Région du Sahel régulièrement convoqué mais absent ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Roland BELEMKOABGA, représentant ESA/ETS SAINT ALBERT ;
 - Monsieur Kassoum OUEDRAOGO, représentant EG2S ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MATDS/RSHL/GVT-DORI/SG/CRAM (marché à commandes) pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classe et des pistes rurales de l'année 2024 dans la Région du Sahel ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; »

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mars 2024 ; que FAD BATECH SARL, SBT2I et le Groupement SOMAC-BURKINA SARL ont saisi l'ORD par lettres en dates respectives du jeudi 14 et vendredi 15 mars 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Sahel a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MATDS/RSHL/GVT-DORI/SG/CRAM (marché à commandes) pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2024 à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres de :

- FAD BATECH SARL (route en terre) non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;
- Groupement SOMAC-BURKINA SARL (route en terre) conforme mais non attributaire ;
- SBT2I SARL (route bitumée) non conforme aux motifs que le numéro de l'avis d'appel d'offres dans sa lettre de soumission (Appel d'Offres Ouvert n°2024/0001/MATDS/SSHL/GVT-DORIS/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales dans la région du Sahel LOT UNIQUE BITUMEE) n'est pas conforme à l'avis d'appel d'offres ouvert (AAOO) n°2024-001/MATDS/RSHL/GVT-DORI/SG/CRAM (MARCHE A COMMANDES) pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2024 dans la Région du Sahel ; qu'il y a insuffisance de chiffre d'affaires au cours des trois (03) dernières années (2021-2023) : cent vingt-deux millions trois cent soixante-quinze mille deux cent soixante-treize (122 375 273) FCFA, inférieur à deux cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent soixante-dix mille (297 870 000) FCFA ; qu'il y a un manque d'expérience spécifique de travaux sur routes bitumées ; que le numéro de l'avis d'appel d'offres dans les attestations de disponibilité (camion benne et bulldozer) et de mise à disposition (véhicule de liaison) est non conforme ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM et font valoir que :

- Pour FAD BATECH SARL (route en terre), il fait observé qu'à l'ouverture des plis, l'offre de SOMAC-BURKINA était de quatre-vingt-neuf millions sept cent vingt-six mille quatre cent soixante (89 726 460) FCFA pour le minimum et cent neuf millions trois cent soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-cinq (109 370 785) FCFA pour le maximum ; qu'avec la correction, l'offre de ce dernier est passée à cent cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cent vingt-trois (105 877 223) FCFA pour le minimum et cent vingt-neuf millions cinquante-sept mille cinq cent vingt-six (129 057 526) FCFA pour le maximum, d'où une variation de plus de 15% de l'offre de base ; qu'en se référant à cette variation, son offre devient conforme au lieu d'être anormalement basse ;
- Pour Groupement SOMAC-BURKINA SARL (route en terre), il relève qu'au regard des résultats, le marché a été attribué sur la base des prix maxima au lieu du minima contrairement aux dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que les offres au minima doivent être exécutées obligatoirement , ce qui n'est pas le cas des offres au maxima ;
- Pour SBT2I SARL (route bitumée), que l'erreur commise sur l'avis d'appel d'offres dans sa lettre de soumission ne constitue pas un motif de non-conformité ; que par ailleurs, c'est la même erreur qui s'est répétée dans les attestations de mise à disposition des camions benne et bulldozer ainsi que pour le véhicule de liaison ; que toutefois, il n'y a pas d'erreur sur l'avis d'appel d'offres dans sa garantie de soumission ; qu'aussi, il a fourni un chiffre d'affaires d'un montant de trois cent soixante-sept millions cent vingt-cinq mille huit cent dix (367 125 810) FCFA qui représente l'année d'activité de l'entreprise dès sa création ; que la moyenne de ce chiffre d'affaires est supérieure au chiffre d'affaires demandé ; qu'également, il a fourni une expérience spécifique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les requérants remettent en cause les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MATDS/RSHL/GVT-DORI/SG/CRAM (marché à commandes) pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2024 dans la Région du Sahel ;

considérant qu'à la veille de l'examen de la requête, l'autorité contractante dit s'excuser de ne pouvoir prendre part à la session de l'ORD du 19 mars 2024 pour absence de vol pour Ouagadougou ; que cette situation est indépendante de sa volonté du fait de l'insécurité dans la zone du Sahel ; que le déplacement ne peut se faire que par vol ; qu'également, aucune pièce permettant d'apprécier les affaires au fond n'a été apportée ; que l'autorité contractante souhaite au besoin un renvoi pour une meilleure appréciation des faits de l'espèce ;

considérant que l'ORD, après avoir pris acte de l'absence de l'autorité contractante, a relevé qu'au regard des faits de l'espèce, il est nécessaire de veiller au respect du principe du contradictoire ; que de ce fait, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'examen de l'affaire au fond en attendant la comparution effective de la Région du Sahel conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de FAD BATECH SARL (route en terre), du Groupement SOMAC-BURKINA SARL (route en terre) et de SBT2I SARL (route bitumée) sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **d'ordonner la suspension et le renvoi de l'examen de l'affaire au fond ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA